

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 63

**Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre du revenu

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi a pour but d'éviter aux municipalités une réduction de leurs revenus en raison des mesures annoncées le 12 avril 1978 dans la déclaration ministérielle du ministre des finances.*

Art. 1. *L'article 9a se lit actuellement comme suit:*

«**9a.** En vue d'aider au financement des municipalités ayant une population d'au moins 150,000 habitants, selon le dernier recensement fait en vertu de l'article 16 de la Loi sur la statistique (Statuts du Canada), chacune de ces municipalités a droit, pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974, à une subvention payable à même le fonds consolidé du revenu égale à 50% de la taxe perçue sur son territoire en vertu de la présente loi pendant le même exercice.»

Art. 2. *Cet article est de concordance avec l'article 1.*

## Projet de loi n° 63

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

[[**1.** L'article 9a de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73), édicté par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**9a.** En vue d'aider au financement des municipalités ayant une population d'au moins 150,000 habitants, selon le dernier recensement fait en vertu de l'article 16 de la Loi sur la statistique (Statuts du Canada), chacune de ces municipalités a droit, pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978, à une subvention payable à même le fonds consolidé du revenu égale à 58.60 pour cent de la taxe perçue sur son territoire en vertu de la présente loi pendant le même exercice.»]]

[[**2.** L'article 9b de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant:

«a) au plus tard les quinzième et dernier jours de chaque mois de chaque exercice financier un montant égal à  $\frac{1}{24}$  de 58.60 pour cent de la taxe perçue sur son territoire en vertu de la présente loi pendant le dernier exercice financier pour lequel le montant de cette taxe est connu; et».]

**3.** Les articles 1 et 2 de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1978.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.